

INIS inf. - 3644 sh
FR 77XW004

A. I. E. A.

FR 77XW004

COURS SUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXECUTION
DE PROJETS ELECTRONUCLEAIRES

30 mars - 7 juillet 1976

ORGANISATION DE LA REGLEMENTATION

B.6.5. EXPORTATION...IMPORTATION... CONFORMITE AVEC LES REGLEMENTS.

M. SHAPAR, EXECUTIVE LEGAL DIRECTOR, UNITED STATES NUCLEAR
REGULATORY COMMISSION - WASHINGTON D.C. 20555.

présenté par

l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires

B.P. N° 6 - 91190 Gif-sur-Yvette - France

A. I. E. A.

COURS SUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXECUTION
DE PROJETS ELECTRONUCLEAIRES

30 mars - 7 juillet 1976

ORGANISATION DE LA REGLEMENTATION

B.6.5. EXPORTATION. IMPORTATION . CONFORMITE AVEC LES REGLEMENTS.
M. SHAPAR, EXECUTIVE LEGAL DIRECTOR, UNITED STATES NUCLEAR
REGULATORY COMMISSION - WASHINGTON D.C. 20555.

présenté par
l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires
B.P. N° 6 - 91190 Gif-sur-Yvette - France

Le 18 Mars 1976

COURS DE FORMATION POUR LA PLANIFICATION
ET L'IMPLANTATION D'UN PROJET
D'ENERGIE NUCLEAIRE

Institut National de Sciences et
Techniques Nucléaires

Saclay, France

Dispositions Relatives à l'Exportation et à
l'Importation de Substances et de Centrales Nucléaires

Allocution de M. Howard K. Shapar,
Administrateur Juridique

à la Commission Américaine pour la Régulation Atomique

Dans l'introduction, cette allocution se concentre sur les bases légales régissant l'autorisation d'exporter et d'importer les équipements et les matériaux nucléaires.

L'analyse du sujet, à proprement parler, est présentée sous forme de grands paragraphes, comme suit:

1. Conditions Légales Relatives à l'Autorisation d'Importer et d'Exporter

Ce paragraphe examine les dispositions de la loi sur l'énergie atomique ("Atomic Energy Act") concernant:

- (a) L'autorisation d'exporter des réacteurs nucléaires
- (b) L'autorisation d'exporter du combustible nucléaire
- (c) L'autorisation d'exporter des matières de base
- (d) L'autorisation d'exporter des sous-produits
- (e) Les accords de coopération préalables à l'autorisation d'exporter
- (f) L'autorisation d'importer les équipements et les matériaux nucléaires

2. Règlements et Procédures Relatifs à l'Octroi des Autorisations d'Exporter

(a) Réacteurs nucléaires

Conditions requises pour déposer une demande d'autorisation

Conditions requises pour l'octroi des autorisations

(b) Matériaux Nucléaires

(i) Combustible nucléaire (produit nucléaire spécial)

(ii) Matériaux de base

(iii) Sous-produits

(c) Procédures de contrôle des demandes d'autorisation d'exporter, propres au Gouvernement Américain

(d) Notification

3. Incidences des Autorisations d'Exporter sur l'Environnement

4. Autorisation d'Exporter le Matériel Nécessaire au Réacteur

5. Conditions Règlementaires Concernant les Autorisations d'Importer les Equipements et les Matériaux Nucléaires

6. Récents Restrictions Portant sur les Importations et les Exportations de Combustibles Nucléaires

COURS DE FORMATION POUR LA PLANIFICATION
ET L'IMPLANTATION D'UN PROJET
D'ENERGIE NUCLEAIRE

Institut National de Sciences et Techniques
Nucléaires
Saclay, France, Saclay

Dispositions en matière d'export-import
pour matériaux et centrales nucléaires

Allocution de M. Howard K. Shapar,
Administrateur juridique à la Commission
Américaine pour la Régulation Atomique

Introduction

L'exportation depuis les Etats-Unis de matériaux et de complexes nucléaires aussi bien que l'importation de ces derniers aux Etats-Unis, sont contrôlées par "l'Atomic Energy Act" de 1954. Jusqu'au 19 Janvier 1975, l'Atomic Energy Commission (AEC) des Etats-Unis a exercé ce contrôle conformément au mandat statutaire et a publié un nombre de régulations concernant les implantations. A cette date, "l'Atomic Reorganization Act" de 1974 eut pour effet de diviser l'AEC en deux entités gouvernementales distinctes : "The Nuclear Regulatory Commission" (NRC ou la Commission) et "The Energy Research Regulatory Commission" (ERDA). La délivrance de permis et les fonctions de régulation qui y sont attachées, passèrent de l'AEC au NCR, cela comprenait également, les permis d'exportation et d'importation de complexes et de matériaux nucléaires.

Par ces permis exigés pour l'exportation de matériaux et d'équipement, le NRC suit une politique américaine de longue date. Elle a en effet depuis le début, recherché à empêcher la prolifération d'armes nucléaires et parallèlement s'est engagée dans un partage des bénéfices technologiques de l'énergie nucléaire

utilisée à des fins pacifiques. Ces intentions se sont trouvées renforcées par le Traité de Non-Prolifération.

L'expansion du commerce nucléaire à une plus vaste catégorie de pays, a augmenté la conscience publique sur les possibilités de la prolifération d'armes nucléaires, sans mentionner les vols de matériaux nucléaires par des hors-la-loi internationaux. Le public américain, qui commence à s'intéresser de plus près à la puissance nucléaire nationale, aussi bien qu'au commerce nucléaire américain à l'étranger, pose de plus en plus de questions difficiles à propos de l'utilisation et de la potentielle misutilisation de cette technologie.

1. Exigences statutaires pour la délivrance de permis pour l'Importation et l'Exportation de réacteurs et de combustibles nucléaires.

Plusieurs dispositions de l'Act de 1954 intéressent cette discussion.

- (a) Le permis d'exportation concernant les réacteurs atomiques, fait l'objet des sections 103 et 104 de l'Act. Ces sections incluent pour l'exportation, la nécessité d'être sous les termes d'un accord de coopération, conforme à la section 123 de l'Act, et la nécessité de démontrer que le permis ne sera pas "hostile à la défense et à la sécurité des Etats-Unis". La section 109 de l'Act permet à la commission de délivrer des permis pour l'exportation de pièces de composants, conçues spécialement pour des complexes nucléaires, et ceci après avoir eu la preuve que cette exportation ne constituera pas un risque déraisonnable pour la défense et la sécurité nationale. Ce risque n'a encore jamais été rencontré.

- (b) L'exportation de combustibles pour réacteur, sous la forme d'uranium enrichi et d'autres matériaux nucléaires spéciaux, se trouve réglementée à la section 53 de l'Act. Comme dans le cas des réacteurs, l'exportation doit être faite sous les termes d'un accord de coopération et doit apporter l'assurance de ne pas être hostile à la sécurité et à la défense des Etats-Unis. (sections 53, 54, et 57 de l'Act) *
- (c) L'exportation de matériaux de base, comme l'uranium enrichi ou le thorium, est réglementée par les sections 62 et 64 de l'Act. La délivrance du permis d'exportation est sujet à un accord de coopération et/ou doit apporter l'assurance de non-hostilité envers la défense et la sécurité américaine. Bien que les fournisseurs des Etats-Unis n'offrent pas de réacteurs alimentés par de l'uranium enrichi, des exportations substantielles de tels matériaux de base pour une utilisation finale dans des réacteurs d'eau légère après enrichissement, ont eu lieu.
- (d) La section 82 de l'Act réglemente l'exportation de sous-produits (comme les radioisotopes produits dans des réacteurs nucléaires), cette exportation doit prouver qu'elle n'est pas hostile à la défense et la sécurité américaine.

* Les sections 54b et 54c de l'Act autorisent l'exportation de (a) plutonium contenant 80/ ou plus en poids de plutonium 238, et (b) d'autres matériaux nucléaires spéciaux exempts des exigences attachées à la délivrance des permis sans un accord de coopération. De telles exportations doivent démontrer leur non-hostilité à la défense et la sécurité américaine.

(e) Comme il est indiqué ci-dessus, l'exigence antérieure à la délivrance d'un permis d'exportation pour des réacteurs ou des combustibles nucléaires, est l'existence d'un accord de coopération entre les Etats-Unis et le pays receveur. (réglementé par la section 123 de l'Act et les sections 53, 52, 103d et 104d de l'Act). Ces accords de coopération négociés par le Département d'Etat et ERDA, doivent être soumis et approuvés par le Président, qui détermine par écrit si l'accord présente un risque pour la sécurité et la défense américaine. Le Président soumet ensuite cet accord au Congrès, qui l'examinera pendant une période de 60 jours au cours de laquelle l'accord devient effectif s'il n'a pas été rejeté.

Trois garanties doivent être présentes dans l'accord :

- (1) certaines mesures de sécurité seront maintenues,
- (2) aucun matériaux transférés sous l'accord ne devront être utilisés pour la fabrication d'armes ou à toutes fins militaires, (3) les matériaux ne seront pas transférés à des personnes non-autorisées ou au-delà de la juridiction du pays coopérateur.

ERDA a hérité du pouvoir de distribution de facilités et de matériaux nucléaires sous les termes d'un accord de coopération. (pouvoir donné par L'Atomic Energy Act)
Aucun permis n'est nécessaire pour les transactions de Gouvernement à Gouvernement. Cette forme de distribution est limitée dans sa signification en tant que source d'équipement et de matériaux pour les programmes concernant les réacteurs nucléaires.

(f) L'importation de facilités nucléaires aussi bien que de matériaux nucléaires spéciaux, nécessite la délivrance de deux permis distincts, tous deux délivrer par le NRC, après l'assurance que dans le cas des facilités, le permis ne sera pas hostile à la défense et à la sécurité des Etats-Unis ou à la santé et à la sécurité du public (section 103d et 104d de l'Act), ou dans le cas de matériaux nucléaires spéciaux, le permis ne sera pas hostile à la défense et à la sécurité nationale ou ne constituera pas un risque déraisonnable pour la santé et la sécurité publique (section 57 de l'Act). Un permis autorisant l'importation de matériaux de base doit être obtenu du NRC suivant la section 62 de l'Act, les assurances sont similaires à celles exigées pour les facilités nucléaires (section 69). Un permis autorisant l'importation de sous-produits peut être délivré uniquement aux personnes possédant un équipement adéquate pouvant répondre aux exigences de sécurité pour la protection de la santé. Ces exigences peuvent être établies par la Commission (section 81 de l'Act).

2. Régulations et procédures concernant la délivrance de permis d'exportation

La compréhension de la procédure pour faire une demande de permis d'exportation, de la façon suivant laquelle elle est étudiée, et des conditions concernant la délivrance du permis, est d'une grande importance pratique. Je vais m'intéresser plus particulièrement aux procédures exigées par les régulations publiées, qui aux Etats-Unis font force de loi; et aux rôles des divers services intéressés qui ont été désignés par "Executif Order".

(a) Réacteurs nucléaires

Les réglementations du NRC (CFR 10, partie 50, paragraphes 50-65), exigent certaines informations sur le demandeur d'un permis d'exportation pour un réacteur nucléaire - ses noms, adresse, profession, nationalité, si le demandeur est membre d'une entreprise, les partenaires doivent fournir les mêmes renseignements; si le demandeur est une entreprise, il doit indiquer l'Etat dans lequel l'entreprise est incorporée, le lieu principale des affaires; et cette entreprise appartient ou est contrôlée ou est dominée par un étranger, une entreprise étrangère ou un gouvernement étranger.

Des informations concernant les consignataires intermédiaires et finals, les dates d'expédition des produits concernés par le permis et la valeur de ces produits, doivent également être fournies. Lorsqu'il s'agit d'un réacteur il faut préciser : son type, son niveau de puissance de conception, l'endroit et le nom de la facilité où le réacteur sera installé.

Les réglementations gouvernant la délivrance d'un permis d'exportation pour un réacteur, exposent par catégories les structures, les systèmes ou les composants associés à la construction, la mise en service et l'entretien du réacteur. Ces spécifications peuvent donc être incluses dans la demande et le permis. Cela comprend tous les systèmes, structures et composants qui forment ou qui sont une partie du réacteur, les instruments, l'équipement en rapport avec le combustible, les facilités expérimentales, les composants en surplus ou de rechange et l'équipement spécial ou les outils nécessaires à la bonne marche de ces articles.

Dans les cas où certains articles ne sont pas recouverts dans ces catégories spécifiées ci-dessus et ne sont pas autrement déterminés par le NRC, pour être associé avec la construction, la mise en service ou l'entretien du réacteur, ils seront exclus du permis.

La Commission peut délivrer un permis d'exportation pour une facilité nucléaire, si la délivrance du permis est sous les termes d'un accord de coopération, l'exportation ne serait pas inconsistante avec les obligations américaines sous aucun traité ou sous aucun accord international. Le demandeur se conforme ainsi aux régulations de l'Act et de la Commission.

(b) Matériaux nucléaires

(i) Combustible nucléaire (matériaux nucléaires spéciaux)

Un permis pour l'exportation d'un réacteur n'inclut pas le droit d'exporter du combustible pour le réacteur. (matériaux nucléaires spéciaux). Une demande séparée doit être faite, et un permis délivré, pour le combustible nucléaire (CFR 10, partie 70). Cela est valable même si le consignataire étranger à un contrat d'enrichissement avec ERDA. Le demandeur doit fournir moins d'informations que pour une demande de permis pour l'exportation d'un réacteur - ses noms et adresses et des consignataires intermédiaires et finals, la forme du combustible (poids, teneur isotope etc...), un compte-rendu de l'utilisation finale par le consignataire, et des détails sur les procédures d'expédition et d'emballages.

La Commission peut accorder un permis pour l'exportation de combustible nucléaire après avoir vérifié que l'exportation

est sous les termes d'un accord de coopération et ne sera pas hostile à la défense et à la sécurité nationale et aux intérêts des Etats-Unis. L'exportation de combustible nucléaire doit s'accorder avec les demandes du NRC en matière d'emballage, et est sujet à certaines exigences de protection physique jusqu'au premier point de déchargement hors des Etats-Unis.

(ii) Matériaux de base

Une demande pour un permis d'exportation pour des matériaux de base exige en plus des noms et adresses du demandeur, les noms et adresses des consignataires intermédiaires et finals, la quantité, la composition chimique et physique des matériaux et l'utilisation finale. La Commission peut délivrer le permis si l'exportation se situe sous les termes d'un accord de coopération (dans le cas de l'uranium en excès de certaines quantités) et si elle n'est pas hostile à la défense et la sécurité et/ou aux intérêts américains.

(iii) Sous-produits

Une demande de permis pour l'exportation de sous-produits nécessite en plus des noms et adresses des consignataires intermédiaires et finals, la quantité, la composition chimique et physique des matériaux et l'utilisation finale. La Commission peut délivrer des permis si elle trouve que l'exportation ne sera pas hostile à la défense et à la sécurité. *

* Les réglementations de la Commission (CFR 10, parties 36 et 40) comprennent "des permis généraux" pour l'exportation de certains types de sous-produits et de matériaux de base dans certains endroits.

(c) Analyse des procédures pour une demande de permis d'exportation

L'analyse d'une demande pour un permis d'exportation pour un complexe ou pour du combustible est compliquée par le fait que, bien que la Commission ait la responsabilité statutaire pour délivrer les permis d'exportation et déterminer si elle est ou n'est pas hostile à la défense et à la sécurité des Etats-Unis, et si dans la plupart des cas l'exportation doit être sous les termes d'un accord de coopération, l'autorité pour entrer ou pour approuver un accord reste au pouvoir exécutif et au Congrès. Le pouvoir exécutif possède plus ou moins les mécanismes majeurs, grâce à ses services de sécurité nationale et de relations étrangères qui rassemblent des informations, que le NRC doit obtenir avant de pouvoir arriver à une décision. Les procédures qui suivent furent développées après la formation du NRC et incorporées en partie dans un "Executive Order", signé par le Président Ford (E.O. 11902) pour assurer que le NRC puisse avec efficacité et indépendance exercer ses responsabilités statutaires et en faisant ainsi, avoir à sa disposition toutes les informations dont il a besoin pour prendre ses décisions :

- A. Lorsque le NRC reçoit une demande de permis qui a été déterminée non-hostile à la défense et à la sécurité, il la transmet au Secrétaire d'Etat et demande une présentation couvrant les données que le NRC nécessite aussi bien que les vues de la "Executive Branch" sur la demande de permis.

La raison pour laquelle ces requêtes sont envoyées au Secrétaire d'Etat, est que le Département d'Etat est le service principal dans l'"Executive Branch" pour développer les vues dans le domaine des affaires étrangères.

B. Le Département d'Etat consulte d'autres services gouvernementaux, comme l'ERDA, les Départements de la Défense et du Commerce et l'Agence pour le contrôle des armes et le Désarmement, et cela pour développer toutes les informations nécessaires à l'intérieur de l'Executive Branch, qui portent sur la délivrance du permis. Afin d'assurer que l'exportation sera utilisée uniquement à des fins pacifiques et se soumettra aux demandes de sécurité et de défense nationale (Act), les informations obtenues sont développées et estimées. Ces informations se groupent en deux catégories. La première est essentiellement concernée par des données techniques regardant les sauvegardes, c'est à dire les systèmes pour la comptabilité des matériaux nucléaires et les systèmes de sécurité physique pour les matériaux nucléaires et les facilités du pays receveur. La deuxième concerne des renseignements d'ordre plus général, portant sur l'effet de l'exportation vis à vis des objectifs américains sur l'expansion des armes nucléaires.

La première catégorie de données - renseignements techniques sur les sauvegardes - inclut :

- les termes de l'accord de coopération entre les Etats-Unis et le gouvernement receveur;
- l'accueil et l'implantation par le pays receveur d'une Agence Internationale d'Energie Atomique sur les sauvegardes et/ou d'un service bilatéral approprié;
- l'emploi par le gouvernement receveur, respectant la sécurité physique des matériaux nucléaires et des facilités.

La seconde catégorie d'informations comprend

- une politique de non-prolifération de la part du pays receveur;
- toute autre information et évaluation dans les limites de l'Executive Branch portant sur la délivrance d'un permis d'exportation.

C. La Commission considère la présentation de l'Executive Branch avant de faire une détermination NRC sur le permis. En prenant sa décision, la Commission prend en considération tous les autres sujets enregistrés dans la procédure pour délivrer un permis, cela inclut les contributions de son propre personnel, du demandeur et toute autre personne qui participe à cette procédure.

Alors que le NRC a préservé son indépendance dans cette affaire, la Commission ne se voit pas exerçant un rôle dans les relations étrangères. Au contraire la Commission croit être des plus utiles en évaluant les aspects techniques des arrangements de sauvegardes à l'étranger. En remplissant cette fonction la Commission reconnaît qu'il n'est pas toujours nécessaire ni même très désirable que le pays receveur ait des sauvegardes exactement comparables à celles exigées aux Etats-Unis. Cette approche démontre que les mesures de sauvegardes américaines sont développées et mises en vigueur de façon à satisfaire les conditions spécifiques existantes aux Etats-Unis. Ces conditions et les mesures qui en découlent, qui ont été adoptées ne sont pas obligatoirement appropriées aux problèmes pour la sauvegarde des facilités et des matériaux nucléaires exportés dans des pays

où des conditions de société et des modes d'opération différentes peuvent exister. Ainsi bien que la pratique des Etats-Unis soit utile comme référence de base à des fins d'évaluation, elle n'est pas regardée comme un standard inflexible contre lequel la validité des sauvegardes étrangères devraient être jugées.

(d) Notice

Conformément à ses réglementations (CFR 10, partie 2), avant d'accorder ou de refuser un permis pour l'exportation d'une facilité, NRC publie une notice sur ses intentions. Cette dernière permet dans les 15 jours qui suivent sa publication, au demandeur de faire une requête pour une audition et toute autre personne dont les intérêts pourraient être affectés par l'octroi ou le refus de ce permis peut faire appel (et demander une audition publique). De telles notices ne sont pas à l'heure actuelle, publiées lorsqu'il s'agit de permis pour l'exportation de combustibles nucléaires. NRC a reçu une demande d'audition à propos du permis d'exportation de combustibles nucléaires pour le réacteur de Tarapur en Inde. Une audition a eu lieu devant la Commission le 17 Mars 1976, pour discuter de la nécessité et de la désirabilité d'avoir des audiences sur de tels sujets (autres que les délivrances de permis).

3. Impact sur l'environnement de l'octroi de permis d'exportation

Une question a été soulevée concernant la préparation d'un compte-rendu sur l'impact environnemental regardant le programme américain de puissance nucléaire internationale, comprenant l'exportation de réacteurs et de combustibles sous des permis délivrés par NRC.

Des compte-rendus de l'impact environnemental sur des actions fédérales majeures, affectant très sensiblement la qualité de l'environnement humain, sont exigés par le National Environmental Policy Act (1969) ou NEPA, de tels compte-rendus sont maintenant préparés pour des réacteurs de puissance domestique. Ces compte-rendus n'avaient pas été préparés pour s'étendre à l'échelle internationale. Toutefois, résultant d'une poursuite en justice instituée en 1973 par le Sierra Club, (organisation s'occupant d'environnement aux Etats-Unis), contre l'Atomic Energy Commission et plusieurs autres agences fédérales, l'AEC commença la préparation d'un compte-rendu d'impact générique sur le programme américain d'exportation nucléaire*, comprenant actuellement les programmes ERDA, les permis d'exportation NRC, les activités du Département d'Etat et les banques export-import finançant les ventes à l'étranger d'équipement américain. Des compte-rendus sur l'impact générique de l'environnement constituent un très grand nombre de documents, et exigent la mise en application de différentes disciplines scientifiques afin d'évaluer les effets que l'action du gouvernement à causer à l'environnement. Alors que le compte-rendu de l'impact générique était en préparation, des permis d'exportation pour des matériaux nucléaires continuaient à être octroyer par le NRC sous prétexte que de tels permis n'avaient qu'un effet insignifiant sur l'environnement. Des permis pour l'exportation de réacteurs furent suspendus jusqu'à la publication d'une analyse provisoire des activités d'exportation nucléaire des Etats-Unis, à l'automne dernier. Le compte-rendu d'impact générique fut publié le 31 Mars 1976.

* NRC et ERDA ont été substitués à AEC comme défendants.

Le compte-rendu est consistant lorsqu'il s'agit du gouvernement américain, mais il ne couvre pas l'impact des exportations dans les pays importateurs (sauf en matière de sauvegardes lorsqu'elles ont un impact sur les Etats-Unis ou sur les hautes mers). Le compte-rendu considère deux aspects de frais et de bénéfices associés avec les exportations nucléaires : tout d'abord, les frais associés avec le risque potentiel d'une prolifération nucléaire et le vol sub-national ou le sabotage, et les bénéfices d'une influence qui s'accroît en matière de contrôles internationaux sur l'énergie nucléaire, ce qui est important pour la sécurité nationale américaine et pour de plus larges objectifs en politique étrangère. Deuxièmement, les frais conventionnels de l'environnement et les autres bénéfices (principalement économique). Le compte-rendu mentionna entre autre, que la considération des frais et des bénéfices des activités d'exportation-en cours et en préparation, --- aussi bien que les implications des alternatives considérées, amènent à la conclusion que : (1) aucunes des alternatives ne servent les intérêts des Etats-Unis aussi bien que le fait la continuation des exportations nucléaires sous les présentes politiques en développement, (2) les niveaux des activités d'exportation prévus n'entraînent pas de risques inacceptables pour l'environnement aux Etats-Unis et constituent un moyen essentiel de promouvoir les intérêts nationaux des Etats-Unis.

4. Octroi de permis pour l'équipement de réacteurs

Un second domaine en ce qui concerne les exportations nucléaires, qui fait l'objet de commentaires spéciaux est l'octroi de permis d'exportation pour certains articles qui peuvent être reliés à la construction et à la mise en service d'un réacteur mais qui ne sont

actuellement exportés sous le permis d'exportation pour réacteur nucléaire. Ces articles comprennent des turbines à vapeur, des pompes, des circulateurs d'hélium, certains équipement pour la purification de l'eau, des valves, des instruments pour la détection de radiation, et certains échangeurs de chaleur conçus pour être utilisés avec les réacteurs. Ces articles peuvent être exportés sous un permis délivré par le Département du Commerce conformément à son autorité sous l'Export Administration Act de 1969. Ce partage de fonctions pour l'exportation de composants est le résultat d'un accord ancien entre le Département du Commerce et l'AEC. Le Département du Commerce reçoit des conseils de l'ERDA sur les exportations d'eau lourde et sur d'autres articles utiles aux programmes nucléaires étrangers, qui se soumettent également à l'Export Administration Act.

5. Exigences des régulations sur les permis d'importation pour des facilités et des matériaux nucléaires

Réacteurs nucléaires

Des réacteurs nucléaires peuvent être importés aux Etats-Unis sous les mêmes conditions qui sont nécessaires pour obtenir un permis domestique pour un réacteur nucléaire - l'octroi d'un permis de construction, l'analyse rigoureuse de la santé publique et de la sécurité et de la défense et de la sécurité nationale et la conduite des audiences prévues dans l'Atomic Energy Act. Toutefois, aucun permis d'importation de réacteurs nucléaires n'a été demandé jusqu'ici.

Matériaux nucléaires

Matériaux nucléaires spéciaux

Les importations de matériaux nucléaires spéciaux (combustible

nucléaire) se regroupent en deux catégories : (1) les importations de matériaux destinés à l'exportation, comme par exemple l'importation de matériaux pour l'enrichissement ou la fabrication de combustible, qui est ensuite exporté comme combustible nucléaire fini et utilisé dans les réacteurs se trouvant à l'étranger,

(2) les importations de matériaux destinés à rester aux Etats-Unis.

De toute façon un permis distinct et spécifique est nécessaire.

Dans le premier cas en plus des exigences de sécurité, de santé et de protection physique, le NRC prend également en considération

les vues préliminaires de l'Executive Branch regardant l'exportation projetée. Dans le second cas, la demande de permis suit la

même procédure que lors d'une demande de permis pour la possession et l'utilisation de matériaux à l'intérieur des Etats-Unis. Ainsi

une demande pour importer des matériaux nucléaires spéciaux aux Etats-Unis serait sujette à la même analyse rigoureuse concernant la

santé publique et la sécurité comme cela est fait pour les matériaux nucléaires spéciaux utilisés domestiquement. En plus, des

spécifications spéciales sont imposées pour assurer que les exigences en matière de protection physique des matériaux sont respectées

lors de l'arrivée aux Etats-Unis.

Matériaux de base

L'importation de matériaux de base ne nécessite pas de permis

distinct, à moins que l'importateur ne possède pas de permis

l'autorisant à avoir ces matériaux aux Etats-Unis, ou à moins qu'il

ne possède un permis qui n'inclut pas l'importation. Enfin ERDA

ne fournit pas actuellement de service d'enrichissement pour des

matériaux de base étrangers destinés à être utilisés aux Etats-Unis,

bien qu'à partir de 1977 ces restrictions commenceront à être levées.

Sous-produits

L'importation de sous-produit, comme l'importation de matériaux de base, ne nécessite pas généralement un permis distinct, puisque les permis autorisant la possession et l'utilisation de matériaux donne également le droit d'importation.

6. Restrictions récentes sur les importations et les exportations de combustibles nucléaires

Résultant d'une récente conscience publique sur la toxicité et la sécurité du plutonium, l'Etat de New York a commencé une action légale dans un Palais de Justice régional américain de la ville de New York pour empêcher la transportation et l'expédition de plutonium et d'autres matériaux nucléaires à travers New York. Le principal point concerné était l'aéroport de New York, d'où le plutonium était expédié à l'étranger ou dans d'autres régions des Etats-Unis. Un accident d'avion qui causerait la dispersion du plutonium dans une région très peuplée, était craint. De plus les autorités new yorkaises étaient concernées par le transport de plutonium dans les rues, et cela à la fois pour des raisons de sauvegardes et de considérations à propos de la santé publique. La législation a surpris la poursuite en justice. Cette législation, qui autorisait des appropriations par le NRC (décret du 9 Août 1975), incluait une restriction sur l'autorisation du NRC pour l'expédition aérienne de plutonium sous n'importe quelle forme, sauf pour des expéditions médicales individuelles, que les expéditions soient domestiques ou export-import, jusqu'à ce que la Commission certifie au Joint Committee on Atomic Energy qu'un récipient ne cassera pas lors d'un accident ou d'une explosion, et qu'un tel récipient ait été testé et développé.*

L'action de New York contre le transport aérien de matériaux nucléaires

spéciaux a été rejetée. La décision de la Cour régionale a été refusée et l'action amenée devant une Cour d'Appel.

Résultant de la législation, le NRC a passé des ordres interdisant la transportation aérienne de plutonium, incluant l'export-import par ceux qui ont des permis.

La Commission est en ce moment entrain de développer des critères pour un récipient qui se soumettrait aux exigences de la législation. Lorsque ce récipient aura été certifié conforme, les prohibitions légales sur le transport aérien de plutonium, devront être surmontées.

